

Arrêt

n° 208 899 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DEJAIFVE, avocat,
Quai de Compiègne, 28/02,
4500 HUY,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de
« la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée,
prise le 15.10.2013 et notifiée à la requérante le 20.11.2013, ainsi que de l'interdiction d'entrée d'une
durée de 3 ans (annexe 13sexies) prise le 15.10.2013 notifiée à la requérante le 20.11.2013 également
».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 30 septembre 2010 et a sollicité l'asile le jour
même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du
statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date
du 26 septembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 97 881 du 26 février
2013.

1.2. Le 18 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article
9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dison.

1.3. En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, notifiée
à la requérante le 20 novembre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rendre la présente recevable, la requérante fait valoir le fait qu'elle a refusé un mariage forcé au pays d'origine avec un ami de son père qui l'aurait violée à l'âge de quatorze ans. Elle avance qu'en cas de retour au pays d'origine, elle risquerait une atteinte grave à sa sécurité physique et morale. Dès lors, elle invoque le respect à son droit à l'intégrité physique et psychique comme circonstance exceptionnelle.

Cependant, l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Quant aux raisons de craindre pour son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine, elle n'apporte aucun élément ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, sachant qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les menaces redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante invoque encore comme circonstance exceptionnelle son intégration par le suivi de diverses formations (nombreuses attestations de suivi de formation en annexes de la demande). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Madame :

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 16.10.2012 et le 18.03.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

○ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Suite à la notification des ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui ont été délivrés le 16.10.2012 et le 18.03.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle

a introduit une demande 9bis en date du 18.06.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas le lien de connexité entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que « *la [requérante] conteste, dans le cadre d'une requête unique, différents actes, soit une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et, d'autre part, une décision d'interdiction d'entrée. Or, ce second acte attaqué n'est pas connexe au précédent puisqu'il se réfère, selon ses termes clairs aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante notifiés les 16 octobre 2012 et 18 mars 2013 et non contestés, qu'il complète et dont il constitue ainsi qu'une simple mesure d'exécution. L'interdiction d'entrée n'est, par contre, en rien liée à la décision d'irrecevabilité également querellée* ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes, et reposent sur des motifs propres. Les observations formulées par la requérante dans le cadre de son mémoire de synthèse ne permettent pas de remettre en cause le constat posé *supra*.

Interrogé à cet égard, le conseil de la requérante se borne à s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général de bonne administration et du devoir de soins dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.2. Elle estime que les éléments invoqués dans sa demande ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée en telle sorte que l'analyse réalisée par la partie défenderesse serait dénuée de pertinence.

Ainsi, elle constate que la motivation est stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse se retranche « *derrière des lieux communs* » et ne répond pas à l'ensemble des éléments invoqués. Dès lors, elle relève qu'il lui est impossible de déduire de la lecture de la décision attaquée les motifs pour lesquels les éléments qu'elle a avancés ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, elle estime qu'il y a violation des dispositions et principes visés au moyen dans la mesure où la décision attaquée ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. De même, la décision attaquée violerait également le principe général de bonne administration dans la mesure où cette dernière renvoie à des décisions jurisprudentielles généralisant les principes et n'expose pas en quoi les arguments concrets qu'elle a avancés ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles.

D'autre part, elle fait référence à l'arrêt n° 108 664 du 29 août 2013 et précise que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. Elle prétend que les éléments qu'elle a avancés, à savoir des craintes légitimes pour sa sécurité, son intégrité physique et psychologique, et sa vie, constituent des circonstances exceptionnelles qui permettent de déroger à la règle de l'introduction des demandes depuis l'étranger. Elle ajoute que ces circonstances sont corroborées par sa cousine, laquelle invoque un risque de mort dans son chef en cas de retour au pays. Elle précise que, vu le climat familial et l'éloignement géographique, elle n'a pas pu obtenir d'autres témoignages. Elle précise que ces circonstances ont été invoquées dans le cadre d'une demande d'asile et sont réelles.

Ainsi, elle souligne que le mariage forcé est une réalité en Guinée comme en attestent plusieurs rapports et prétend encourir un risque réel pour sa vie en cas de retour au pays afin d'y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention du titre de séjour utile. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement les éléments qui lui étaient soumis et qui constituent des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, concernant l'interdiction d'entrée de trois ans, elle estime que cette dernière n'est pas valablement motivée et ne tient pas compte des circonstances de la cause, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes visés au moyen.

Elle déclare avoir entrepris des démarches afin d'obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire depuis son arrivée jusqu'à l'issue négative de celle-ci par un ordre de quitter le territoire du 18 mars 2013. En outre, elle précise avoir sollicité la dérogation prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour introduire sa demande depuis la Belgique en date du 18 juin 2013, soit trois mois après la décision d'ordre de quitter le territoire précédente.

Dès lors, elle constate qu'elle n'a pas mis à exécution le précédent ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'issue de la demande sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui lui aurait permis d'introduire directement sa demande à partir de la Belgique. Elle rappelle craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine en telle sorte qu'il est faux de prétendre qu'elle n'aurait pas accompli les démarches pour quitter le territoire volontairement puisqu'elle accomplissait les démarches afin d'obtenir un droit de séjour régulier selon les procédures prévues par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime donc que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en imposant une interdiction d'entrée de trois ans sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle déclare que l'ordre de quitter le territoire du 16 octobre 2012 a fait l'objet d'un recours et au vu de l'issue du recours introduit contre ce dernier, il apparaissait inutile de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire le 18 mars 2013 dans la mesure où ils ont pour objet le même refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire du 16 octobre 2012 n'a pas été mis à exécution de sa part dans l'attente de la procédure de plein contentieux intentée devant le Conseil en vue de la reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Par conséquent, il y a bien un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse, cette dernière ayant inutilement multiplié les ordres de quitter le territoire successifs fondant l'application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général de bonne gestion, en particulier du principe de sollicitude et du principe d'équité* ».

3.2.2. Elle prétend qu'il est difficile, voire impossible, pour elle de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour car elle craint d'être victime de persécutions et de violences physiques au vu de la réelle tension familiale qui s'est installée depuis sa fuite et de l'annulation de son mariage forcé. Sa cousine témoigne de ces risques.

En outre, elle estime avoir développé *supra* les risques réels encourus en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, elle constate que les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'interdiction d'entrée de trois ans violent les principes visés *supra* dans la mesure où un retour au pays d'origine l'exposerait à un risque grave pour son intégrité physique, psychique et pour sa vie.

3.3. Dans le cadre de son mémoire de synthèse, elle réplique, quant à l'argument d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse, en déclarant que les décisions attaquées sont bien connexes dès lors que l'interdiction d'entrée est consécutive et due à l'irrecevabilité de la demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces décisions ayant été prises et notifiées le même jour. Le recours doit donc être accueilli à l'égard des deux décisions.

Par ailleurs, sur le fond, elle constate que la partie défenderesse prétend, à tort, qu'elle acquiescerait aux motifs factuels de la décision. Or, elle considère que la décision attaquée laisse apparaître le contraire puisqu'elle expose avoir refusé le mariage forcé, la réalité desdits mariages dans son pays, les craintes pour son intégrité physique et morale et son intégration, et ne marque aucunement son accord sur les motifs de la décision attaquée. Elle démontre également la réalité de ses craintes légitimes par l'attestation obtenue de sa cousine.

Enfin, quant au second moyen, elle déclare que ce dernier est recevable puisqu'il expose la règle de droit violée et la manière dont elle aurait été violée.

4. Examen des moyens.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir des craintes pour son intégrité physique et psychique en cas de retour au pays d'origine dès lors qu'elle a refusé un mariage forcé, ainsi que son intégration par le suivi de plusieurs formations, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation. En outre, le Conseil tient à relever que la requérante ne conteste pas le motif lié à son intégration sur le territoire belge en telle sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce dernier.

Concernant plus spécifiquement les craintes alléguées par la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué, à suffisance et de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, ainsi que cela ressort des trois premiers paragraphes de la décision attaquée. En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la requérante n'a produit aucun document ou autre élément permettant d'appuyer ses assertions. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée ou encore dans quelle mesure cette dernière serait stéréotypée, la requérante ne s'expliquant pas de manière pertinente à cet égard.

Quant au fait que les craintes de la requérante seraient corroborées par les déclarations de sa cousine, le Conseil est amené à constater que ces déclarations ont été produites postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Il en va de même des considérations générales relatives au mariage forcé tirées de divers rapports.

Par ailleurs, la requérante prétend avoir déjà fait valoir ses craintes dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler que la demande d'asile de la requérante s'est définitivement clôturée négativement depuis le 26 février 2013 en telle sorte que les griefs avancés formulés ne présentent plus d'intérêt. En outre, il apparaît, à la lecture de l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande et qui ont été rejetés, ne peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. Dès lors, le grief n'est pas fondé.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé, à suffisance et de manière adéquate, les raisons pour lesquelles les éléments avancés ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Aucune méconnaissance du principe de bonne administration ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante invoque une violation du principe général de bonne gestion, et en particulier du principe de sollicitude et du principe d'équité. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante non seulement de préciser le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe, le moyen est irrecevable.

4.3.2. Par ailleurs, quant à la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'il est impossible pour la requérante de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'elle craint d'être la victime de persécutions et de violences physiques, le Conseil s'en réfère, d'une part, à ce qui a

été développé *supra* et, d'autre part, constate que les actes présentement attaqués ne sont pas des ordres de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, le Conseil relève que la requérante ne précise nullement en quoi le fait de prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, premier acte attaqué, constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.